

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.378 du 3 mai 2013

A. 207.584/VIII-8552

En cause : **CHASSARD** Thierry,
rue du Tombois 21
7380 Quiévrain,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 janvier 2013 par Thierry CHASSARD tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel N° 91960 du 30 octobre 2012 (...), «relatif au retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre d'un officier de complément»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 avril 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Laure DEMEZ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est officier de complément et est revêtu du grade de capitaine-commandant.

2. En mars 2004, des malversations sont découvertes au sein du Ministère de la Défense. Cette affaire, qui a eu un certain écho dans la presse, a été mise à l'instruction. Le requérant fait partie des personnes inculpées dans ce dossier.

3. En raison de ces faits, le requérant est suspendu par mesure d'ordre par l'arrêté ministériel n° 85.807 à partir du 1^{er} avril 2004.

4. Du 2 août au 6 août 2004, le Ministère de la Défense, qui s'est porté partie civile, prend connaissance des faits mis à charge des inculpés. En ce qui concerne le requérant, on peut lire ce qui suit :

" Suite à la panne de son GSM, DERU lui proposait de lui en fournir un nouveau et ce à titre gracieux;

Bénéficiait d'un appareil photographique, GSM, PC portable. Le PC se trouve chez son père à Pont-à-Celles rue Saint-Antoine, 10. Il recevait des mains de DERU tout en sachant qu'ils étaient livrés sur le Budget Défense".

5. L'arrêté ministériel n° 85.807 suspendant le requérant par mesure d'ordre est annulé par l'arrêt n° 134.963 du 15 septembre 2004.

6. Le 8 novembre 2004, le requérant est de nouveau suspendu pour une durée de trois mois en vertu de l'arrêté ministériel n° 86.118.

7. Le 16 février 2005, une commission d'information propose au Ministre de la Défense de ne pas faire comparaître le requérant devant un conseil d'enquête en vue de sa démission d'office de son emploi. Elle motive sa proposition de la manière suivante :

" La commission d'information a retenu les faits suivants dans le cadre de l'implication CHASSARD Thierry dans le dossier «fraudes au sein des Forces armées" :

(1) Bénéficiait d'un GSM obtenu de DERU à des fins de service et dont les frais de communication étaient payés par l'intéressé.

(2) Bénéficiait d'un PC portable obtenu de DERU à des fins de service.

(3) A reçu de DERU un appareil photographique à des fins privées. L'intéressé ignorait la provenance de ce Mat.

La commission d'information est d'avis que les faits cités dans les extraits du dossier judiciaire tels que connus à ce stade par la commission d'information, NE sont, vu leur nature et leur ampleur, PAS graves quand ils sont replacés dans le contexte décrit par l'intéressé.

La commission d'information propose par conséquent de NE PAS convoquer CHASSARD Thierry afin de comparaître devant un conseil d'enquête en vue d'une démission d'office".

8. Le 23 février 2005, la suspension par mesure d'ordre prononcée à l'égard du requérant est prolongée par l'arrêté royal n° 5390 jusqu'à six mois après la fin de l'action judiciaire.

9. L'arrêté ministériel n° 86.118 suspendant le requérant par mesure d'ordre et l'arrêté royal n° 5390 prolongeant la suspension ont fait l'objet de recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'État (recours portant les numéros 158.230/VIII-4825 et 161.847/VIII-4987).

Les demandes en suspension ont été rejetées par l'arrêt n° 140.817 du 17 février 2005 et par l'arrêt n° 150.869 du 27 octobre 2005, pour défaut de risque de préjudice grave et difficilement réparable. Les requêtes en annulation ont été rejetées par l'arrêt n° 151.489 du 21 novembre 2005 et par l'arrêt n° 163.670 du 17 octobre 2006.

10. Par l'arrêté royal n° 6010 du 20 avril 2006, la suspension par mesure d'ordre est levée. L'arrêté royal est motivé de manière suivante :

" Considérant qu'une commission d'information a été d'avis que les faits ne sont pas graves assez pour faire comparaître l'intéressé devant un conseil d'enquête en vue d'une démission d'office;

Considérant que l'instruction judiciaire n'a jusqu'à présent livré aucun résultat;

Considérant que, vu le temps passé, la suspension par mesure d'ordre n'est par conséquent plus nécessaire".

11. Le 23 mai 2012, le requérant est condamné, du chef de plusieurs préventions, par le Tribunal de première instance de Bruxelles à un emprisonnement de douze mois, à une amende de mille euros assortis de sursis et à l'interdiction pendant trois ans de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéas 1 à 6, du Code pénal. Les préventions pour lesquelles le requérant est condamné sont les suivantes :

- La prévention F15 :

" À Evere, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et, de connexité, à Edegem, dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers,

Entre le 1^{er} janvier 2001 et le 17 mars 2004,

Divers objets mobiliers dont un GSM de marque SAMSUNG type SGH-T 100 avec accessoires, un appareil photo numérique de marque SONY, un ordinateur portable de marque ACER de type Aspire 1700 Pentium 4+ et accessoires d'une valeur totale indéterminée au préjudice de l'État belge";

- La prévention F33 :

" À Evere, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et, de connexité, à Edegem, dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, et à Bonnelles, dans l'arrondissement judiciaire de Liège,

Entre le 1^{er} novembre 2003 et le 26 novembre 2003,

Du matériel informatique facturé par la société DISTRITEK, avec la mention «Thierry» en référence, via la facture 20032132 du 25/11/2003 pour un montant de 3.340,60 € TVAC";

- La prévention J24 :

" À Evere, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

À des dates indéterminées entre le 1^{er} juin 2003 et le 29 mars 2004,

De DERU, divers objets mobiliers et une invitation pour lui et sa compagne au circuit de Francorchamps en septembre 2003 en échange d'une collaboration pour détourner la réglementation en vigueur dans l'attribution de différents marchés publics, notamment par le procédé de la scission de ces marchés pour éviter toute concurrence avec d'autres fournisseurs potentiels, procédé ayant permis divers détournements au préjudice de l'Armée".

S'agissant du requérant, la motivation du Tribunal de première instance est la suivante :

" Le Prévenu CHASSART ne conteste pas sérieusement les faits de la prévention F. 15 mise à sa charge reconnaissant avoir reçu de la part du prévenu DERU un appareil photo numérique ainsi qu'un PC portable et un gsm mais déclare que ce dernier était exclusivement utilisé pour les besoins du service. Il déclare que le prévenu DERU était son instructeur et que c'est ainsi qu'il le connaissait. Il expose avoir été, à l'époque, officier-contrôleur tout en indiquant qu'il n'était «qu'un officier subalterne» de sorte que sa hiérarchie ne voulait pas le livrer et qu'il devait passer par le prévenu DERU pour obtenir certains biens. Il signale également qu'il avait, à l'époque des faits, une charge de travail énorme dans la mesure où toutes les factures et les contrats passaient par son service.

Lors de l'instruction d'audience, il reconnaît également qu'il n'ignorait pas le système de scission des marchés et, interpellé quant à son absence de réaction lorsque 15 factures émanaient de la même société, il signale de manière assez surprenante que son contrôle était purement formel. Il indique que ces factures passaient ensuite au service en charge des paiements. Par la voie de son conseil, il insiste néanmoins sur le fait de ne pas avoir joué un rôle majeur dans le présent dossier et mettant l'accent sur sa bonne foi.

Concernant l'appareil photo repris à la prévention F.15, il explique que le coffre de la voiture du prévenu DERU était plein de boîtes et que ce dernier en a donné une à son collègue lui indiquant «tu donneras ça à CHASSARD». Revenant ainsi après sa pause de midi, un appareil photo numérique se trouvait sur son bureau.

En ce qui concerne la prévention F.33 il déclare ne pas connaître la société DISTRITEK dont font partie les prévenus CONINX et DELODDER même s'il admet connaître le prévenu DELODDER dont il déclare avoir été le secrétaire au centre culturel. Il admet néanmoins que si sa signature figure sur la facture reprise à cette prévention, c'est qu'il a bien réceptionné le matériel.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et compte tenu de l'ancienneté des faits, de sa prochaine mise à la pension (2015) ainsi que de son bulletin d'évaluation et notamment sa nomination au grade de Commandant, il sollicite à titre principal la suspension simple du prononcé de la condamnation et à titre subsidiaire, une peine assortie d'un sursis dans la mesure où il est également sans aucun antécédents judiciaires.

Il sollicite également qu'il ne soit pas fait droit à la demande de l'Office du Procureur Fédéral s'agissant de la demande de restitution estimant ainsi qu'il s'agit d'une double peine sur le plan financier.

Au point de vue civil, il sollicite que le montant réclamé soit réduit à 1 € estimant qu'aucune pièce justificative n'est rapportée pour le dommage réclamé et qu'il soit sursis à statuer, pour le surplus, sur ce point.

Il échet de relever que le prévenu CHASSARD affirme, de manière tout à fait hallucinante, que son service se contentait de contrôler que des signatures figuraient bien sur les factures et que la seule chose vérifiée était la présence de la signature du bon de commande et celle du bon de livraison.

Il est très regrettable qu'il n'ait pas pris en compte toute la mesure des responsabilités qui lui incombaient au vu de son rôle de «contrôleur» et qui, s'il avait fait correctement son travail, aurait coupé court à bon nombre de préventions retenues dans ce dossier.

Force est de constater la très grande légèreté dont a fait preuve le prévenu CHASSARD rendant ainsi non seulement possibles mais également d'une facilité déconcertante les fraudes des uns et des autres qui n'ignoraient évidemment pas que les contrôles effectués par le prévenu CHASSARD et les services dont il était responsable étaient purement formels.

Le sentiment du Tribunal est qu'en réalité, ce prévenu a embrayé, en toute connaissance de cause, dans un système de fraudes et de détournements puisqu'il admet lui-même avoir accepté divers cadeaux à propos desquels il ne pouvait ignorer que ceux-ci n'étaient que la juste «récompense» du fait qu'il avait volontairement «fermé les yeux» sur les montagnes de factures qui aboutissaient pour contrôle sur son bureau.

Le Tribunal s'aligne ainsi sur l'avis de l'Office du Parquet Fédéral selon lequel le prévenu DERU avait tout intérêt à «faire plaisir» au prévenu CHASSARD ainsi que sur le reproche qui lui est formulé consistant à dire qu'il relevait de la responsabilité de sa fonction de vérifier ce qu'avaient fait les ordonnateurs.

Dans ces circonstances, en dépit de l'écoulement du temps, le prévenu CHASSARD ne démontre nullement que l'usage qu'il fit de ce gsm ne concernait que son emploi militaire au sein de l'Armée belge. En outre, il reconnaît que l'appareil photo numérique, le PC portable et le gsm acquis gratuitement l'ont été par le biais du prévenu DERU alors qu'il ne pouvait rien ignorer des règles en

vigueur et encore moins eu égard au poste particulier qu'il occupait au sein de l'Armée belge à l'époque des faits.

Dans ces circonstances, le Tribunal estime que l'ensemble des préventions mises à charge du prévenu CHASSARD Thierry sont établies à sa charge".

12. Le 4 juillet 2012, la Direction générale Human resources prend connaissance du jugement.

13. Le 16 juillet 2012, la Direction générale Human resources communique le jugement à l'unité du requérant.

14. Le 26 juillet 2012, le lieutenant-colonel breveté d'État-major, Dirk AUDENAERT, chef de corps, propose que le requérant soit suspendu par mesure d'ordre.

À cette date, le chef de corps entend le requérant qui demande un certain délai pour établir une défense écrite.

15. Le 26 juillet 2012, le chef de corps demande la comparution du requérant devant le conseil d'enquête.

16. Le 31 août 2012, le requérant remet à son chef de corps un mémoire contre la proposition demandant la suspension par mesure d'ordre. À cette occasion, le requérant est encore entendu.

17. Le même jour, la proposition de suspension et le mémoire du requérant sont envoyés à Direction générale Human resources.

18. Le 12 octobre 2012, la Direction générale Human resources transmet au Ministre de la Défense un dossier relatif à une proposition de suspension par mesure d'ordre.

19. Le 30 octobre 2012, par l'arrêté ministériel n° 91960, le requérant est suspendu par mesure d'ordre pour une durée de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

" Considérant que le capitaine-commandant d'aviation Thierry CHASSARD, a été condamné le 23 mai 2012 par le Tribunal de Première instance de BRUXELLES à un emprisonnement de douze mois, à une amende de mille euros assortis de sursis et à l'interdiction trois ans de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéas 1 à 6 du Code pénal de chef de détournement de biens publics, corruption, association de malfaiteurs et fraude;

Considérant que l'intéressé a interjeté appel contre ce jugement;

Considérant que pour l'éventuelle implication de l'intéressé dans les faits, le Chef de corps propose un retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre à l'encontre de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé a introduit un mémoire contre cette proposition,

Considérant que les faits, pour lesquels une procédure pénale contre l'intéressé court, sont d'une gravité manifeste;

Considérant qu'il peut être admis que le fait d'aller en appel ne change en rien l'image négative que l'on pourrait avoir de l'intéressé après ce jugement en première instance;

Considérant qu'il peut être raisonnablement admis que l'éventuelle implication dans ces faits sont connus de certains collègues et membres de la population militaire et ce certainement depuis le prononcé du jugement qui a été relayé dans la presse;

Considérant qu'il peut être admis que depuis ce jugement en première instance certains collègues ne souhaitent plus être confrontés à l'intéressé;

Considérant que la présence au service de l'intéressé peut porter atteinte à la discipline et au bon renom des forces armées;

Considérant que la suspension par mesure d'ordre constitue une mesure provisoire imposée en vue de préserver la discipline et le bon renom des forces armées mais n'impliquant nullement un jugement en matière de culpabilité;

Considérant qu'en l'espèce, la suspension par mesure d'ordre est la mesure la plus adéquate pour éloigner temporairement l'intéressé des forces armées;

Considérant que la durée de la procédure pénale est inconnue et que la durée maximale de la suspension par mesure d'ordre est de trois mois;

Considérant qu'en cas de besoin, la suspension peut être prolongée".

20. Le 7 décembre 2012, le requérant prend connaissance de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir, à l'audience, que la durée de trois mois prévue pour la suspension par mesure d'ordre par la décision attaquée, est venue à expiration le 10 mars 2013 et que cette suspension a été prolongée pour trois mois par un nouvel arrêté royal n° 9367 du 26 février 2013; qu'elle en déduit que le requérant n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que le requérant fait valoir que l'arrêté royal du 26 février 2013 lui a été notifié le 11 avril 2013 de sorte qu'il est encore dans le délai pour l'attaquer devant le Conseil d'État;

Considérant que l'arrêté royal du 26 février 2013 prolonge pour trois mois la suspension par mesure d'ordre prononcée à l'égard du requérant par l'arrêté ministériel n° 91.960 du 30 octobre 2012 ici attaqué, de sorte que l'annulation de ce

dernier entraînerait automatiquement l'annulation de l'acte qui le prolonge; que le requérant conserve dès lors un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 relatif au statut des officiers de carrière des forces armées, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que les faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 23 mai 2012, datent de 2004, qu'il a, pour ces faits, déjà subi une suspension par mesure d'ordre pendant une période totale de deux ans à partir du 1^{er} avril 2004 et qu'il a été réhabilité, sur la proposition faite au Roi par le Ministre de la Défense, par l'arrêté royal du 20 avril 2006; qu'il relève qu'il est fait référence, dans les considérants de cette dernière décision, aux conclusions de la commission d'information qui a été d'avis que les faits ne sont pas graves assez pour le faire comparaître devant un conseil d'enquête en vue d'une démission d'office; qu'il soutient que cette réhabilitation fait preuve que sa présence au service ne porte aucune atteinte à la discipline et au bon renom des forces armées; qu'il estime qu'il fonctionne d'une manière plus que satisfaisante au sein de l'ACOS Ops&Trg et en veut pour preuve les notes d'évaluation consécutives à partir de 2006 qui démontrent une tendance à la hausse dans son appréciation; qu'il cite encore la note du chef de la Division Training, le colonel breveté d'État-major Daniel PEETERS qui faisait valoir à son sujet :

" En tant que second de la Sec DOEM, j'estime que Cdt CHASSARD travaille correctement. Je le connais comme quelqu'un qui exécute les ordres de son chef dans le cadre qui lui a été donné. (...) Au niveau professionnel, Cdt CHASSARD répond largement aux besoins de la Div.

(...)

Dans le cadre de son travail, les contacts sont multiples, et se situent dans un contexte intercomposantes. Chaque interaction est contrôlable dans le programme ou via des communications écrites. Ici aussi, la réaction des clients sur la qualité du travail du Cdt CHASSARD, est très bonne.

Thierry CHASSARD est bien intégré au sein de la Div. Tout le monde le connaît et l'apprécie. (...) (Thierry CHASSARD est sans aucun doute une personne très sociale";

qu'il ajoute qu'en ce qui concerne la mesure proposée de suspension par mesure d'ordre, le colonel PEETERS formulait les commentaires suivants :

" En ce qui concerne le besoin d'instaurer une suspension par mesure d'ordre, j'estime que les conditions pour ce faire ne sont pas remplies. En effet, l'intéressé ne se trouve pas dans une situation qui nécessite une telle intervention. D'ailleurs, il a déjà été soumis à cette mesure au moment où il était nécessaire de l'instaurer : il y a SIX ans, c'était probablement une mesure efficace";

qu'il précise encore que le colonel PEETERS était d'avis que l'application de la mesure aurait des conséquences manifestes et néfastes pour le travail de la section et

le projet ITEM en cours d'élaboration et que non seulement, la gestion et le contrôle seraient moindres, mais le projet pourrait avoir un retard sérieux; qu'il estime que ces propos sont tout-à-fait contradictoires avec les propos des considérants de l'acte attaqué; qu'il soutient que nonobstant le fait que les collègues de la section du requérant et d'autres membres de la population militaire soient au courant de ce qu'il était impliqué dans les faits qui ont donné lieu à la condamnation du 23 mai 2012, il continue à être apprécié et il n'est certainement pas question d'admettre que des collègues ne souhaitent plus être confrontés à lui; qu'il fait valoir que la condamnation du 23 mai 2012 est basée sur les mêmes faits que ceux qui ont déjà donné lieu à une suspension par mesure d'ordre pour une période de deux ans et qu'elle ne constitue dès lors pas un nouvel élément qui pourrait justifier une nouvelle mesure de suspension; qu'il ajoute que bien que la condamnation date du 23 mai 2012, la partie adverse a attendu le 30 octobre 2012 pour le suspendre pour une durée de trois mois, par la décision attaquée, et le 10 décembre 2012 pour l'écarter de son service; qu'il estime qu'en agissant de la sorte, la partie adverse ne démontre pas que sa présence au sein des forces armées porterait atteinte à la discipline et au bon renom des forces armées de sorte que les conditions prévues à l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958, pour le suspendre provisoirement par mesure d'ordre ne sont pas réunies;

Considérant que la décision attaquée, qui suspend le requérant par mesure d'ordre, se fonde sur le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 23 mai 2012 duquel il ressort que celui-ci a été condamné à un emprisonnement de douze mois, à une amende de mille euros assortis de sursis et à l'interdiction pendant trois ans de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéas 1 à 6, du Code pénal; que contrairement à ce qu'il fait valoir, ce jugement condamne le requérant pour d'autres fait que ceux qui lui étaient initialement reprochés, puisqu'il ressort des préventions du chef desquelles il a été condamné qu'il a obtenu du matériel informatique et "divers objets mobiliers et une invitation pour lui et sa compagne au circuit de Francorchamps en septembre 2003 en échange d'une collaboration pour détourner la réglementation en vigueur dans l'attribution de différents marchés publics, notamment par le procédé de la scission de ces marchés pour éviter toute concurrence avec d'autres fournisseurs potentiels, procédé ayant permis divers détournements au préjudice de l'Armée", le jugement précisant encore :

" Lors de l'instruction d'audience, il reconnaît également qu'il n'ignorait pas le système de scission des marchés et, interpellé quant à son absence de réaction lorsque 15 factures émanaient de la même société, il signale de manière assez surprenante que son contrôle était purement formel. Il indique que ces factures passaient ensuite au service en charge des paiements. Par la voie de son conseil, il insiste néanmoins sur le fait de ne pas avoir joué un rôle majeur dans le présent dossier et mettant l'accent sur sa bonne foi.

Concernant l'appareil photo repris à la prévention F.15, il explique que le coffre de la voiture du prévenu DERU était plein de boîtes et que ce dernier en a donné une à son collègue lui indiquant «tu donneras ça à CHASSARD». Revenant ainsi après sa pause de midi, un appareil photo numérique se trouvait sur son bureau.

En ce qui concerne la prévention F.33 il déclare ne pas connaître la société DISTRITEK dont font partie les prévenus CONINX et DELODDER même s'il admet connaître le prévenu DELODDER dont il déclare avoir été le secrétaire au centre culturel. Il admet néanmoins que si sa signature figure sur la facture reprise à cette prévention, c'est qu'il a bien réceptionné le matériel.

(...)

Il échet de relever que le prévenu CHASSARD affirme, de manière tout à fait hallucinante, que son service se contentait de contrôler que des signatures figuraient bien sur les factures et que la seule chose vérifiée était la présence de la signature du bon de commande et celle du bon de livraison.

Il est très regrettable qu'il n'ait pas pris en compte toute la mesure des responsabilités qui lui incombaient au vu de son rôle de «contrôleur» et qui, s'il avait fait correctement son travail, aurait coupé court à bon nombre de préventions retenues dans ce dossier.

Force est de constater la très grande légèreté dont a fait preuve le prévenu CHASSARD rendant ainsi non seulement possibles mais également d'une facilité déconcertante les fraudes des uns et des autres qui n'ignoraient évidemment pas que les contrôles effectués par le prévenu CHASSARD et les services dont il était responsable étaient purement formels.

Le sentiment du Tribunal est qu'en réalité, ce prévenu a embrayé, en toute connaissance de cause, dans un système de fraudes et de détournements puisqu'il admet lui-même avoir accepté divers cadeaux à propos desquels il ne pouvait ignorer que ceux-ci n'étaient que la juste «récompense» du fait qu'il avait volontairement «fermé les yeux» sur les montagnes de factures qui aboutissaient pour contrôle sur son bureau.

Le Tribunal s'aligne ainsi sur l'avis de l'Office du Parquet Fédéral selon lequel le prévenu DERU avait tout intérêt à «faire plaisir» au prévenu CHASSARD ainsi que sur le reproche qui lui est formulé consistant à dire qu'il relevait de la responsabilité de sa fonction de vérifier ce qu'avaient fait les ordonnateurs.

Dans ces circonstances, en dépit de l'écoulement du temps, le prévenu CHASSARD ne démontre nullement que l'usage qu'il fit de ce gsm ne concernait que son emploi militaire au sein de l'Armée belge. En outre, il reconnaît que l'appareil photo numérique, le PC portable et le gsm acquis gratuitement l'ont été par le biais du prévenu DERU alors qu'il ne pouvait rien ignorer des règles en vigueur et encore moins eu égard au poste particulier qu'il occupait au sein de l'Armée belge à l'époque des faits.

Dans ces circonstances, le Tribunal estime que l'ensemble des préventions mises à charge du prévenu CHASSARD Thierry sont établies à sa charge";

que ces faits, pour lesquels une procédure pénale est toujours pendante, sont, comme le précise l'acte attaqué, "d'une gravité manifeste" et dépassent les conclusions de la commission d'information sur lesquelles s'était basé l'arrêté royal du 20 avril 2006 qui a levé la suspension, de sorte qu'il n'y a pas de contradiction entre la levée de

suspension prononcée en 2006 et l'acte attaqué suspendant une nouvelle fois le requérant par mesure d'ordre; que par ailleurs, le fait de disposer de bonnes notes d'évaluation et d'une appréciation favorable de son chef direct n'enlève rien à la gravité des faits dans lesquels le requérant est impliqué; que la partie adverse n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant, sur la base du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles condamnant le requérant et nonobstant l'appel interjeté par celui-ci, que la suspension par mesure d'ordre constituait "une mesure provisoire imposée en vue de préserver la discipline et le bon renom des forces armées mais n'impliquant nullement un jugement en matière de culpabilité";

Considérant, sur le dépassement du délai raisonnable soulevé d'office par l'auditeur rapporteur, que le moyen pris de la violation du délai raisonnable n'est habituellement pas considéré comme d'ordre public; qu'un tel moyen n'est dès lors pas susceptible d'être soulevé d'office;

Considérant que le premier moyen est déterminant pour la solution du litige; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen à ce stade de la procédure; que les conclusions du rapport de Monsieur le premier auditeur chef de section ne permettent pas de trancher définitivement la cause; qu'il y a lieu de renvoyer celle-ci à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trois mai deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.